Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20261109-2026066-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE BOQUEHO

NOMBRE DE CONSEILLERS	**15**
CONSEILLERS PRESENTS	**12**
VOTANTS	**12**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Boqueho, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Anne-Hélène HALLET.

ETAIENT PRESENTS : HALLET Anne-Hélène, PETIT Céline (arrivé à 18h45), CHRISTIEN Julie, PINÇON Gwendal, MICHEL Fabien, DELARUE Gilles, ARTHUR Marie, SERANDOUR Sandrine, ANDRE Loïc, BENOIT Sally, CHEVALIER Carole, CORBEL Thomas.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

ETAIT ABSENT : LE QUELLENNEC Gaëlle, LE MOAL Anne-Marie, TEFFO Cédric.

Secrétaire de séance : Sally BENOIT.

FINANCES : Régularisation de la participation au fonctionnement pour le forfait scolaire avec la commune de Quintin pour les années 2021-2022 et 2022-2023
7.1 Délibération n°2026-066

La commune de Boquého est sollicitée par la commune de Quintin pour participer aux frais de fonctionnement de son école publique, au titre de la scolarisation d'enfants domiciliés à Boquého et accueillis dans le dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), au cours des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsqu'un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans une école publique située dans une autre commune, les dépenses de fonctionnement correspondantes peuvent être mises à la charge de la commune de résidence dans les conditions prévues par la loi. Le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor du 19 octobre 2026 rappelle notamment le caractère obligatoire de cette participation lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'un enseignement adapté aux besoins de l'élève. Il précise que l'orientation en dispositif ULIS, décidée dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation, constitue une situation dérogatoire à la carte scolaire.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20261109-2026066-DE

Un différend est toutefois apparu entre les communes de Boquého et de Quintin concernant le montant de cette participation financière.

En effet, la commune de Quintin a établi ses propres coûts réels de fonctionnement par élève, en intégrant notamment les frais de scolarité ainsi que les charges liées aux services administratifs, techniques et aux équipements sportifs. Sur cette base, elle a sollicité auprès de la commune de Boquého une participation supérieure à celle retenue par cette dernière.

Par délibération du 14 juin 2023, le conseil municipal de Boquého avait fixé la participation pour l'année scolaire 2021-2022 sur la base du coût moyen départemental communiqué par les services de l'État, soit 452,30 € par élève de classe élémentaire. Compte tenu de la durée de présence des deux élèves concernés, la participation avait été arrêtée à 513,18 €.

Par délibération du 5 juillet 2023, le conseil municipal avait également fixé la participation pour l'année scolaire 2022-2023 à 452,30 € par élève, soit un montant total de 904,60 € pour deux élèves présents pendant l'intégralité de l'année scolaire.

La commune de Boquého a procédé au règlement des sommes ainsi votées, considérant que le recours au coût moyen départemental constituait une base de calcul objective et équitable.

Les échanges relatifs à ce dossier ayant débuté sous le précédent mandat municipal, l'équipe municipale actuellement en fonction en a pris connaissance dans un souci de continuité administrative et de respect des décisions prises par le précédent conseil municipal. Madame le Maire avait ainsi sollicité, par courrier du 9 septembre 2026, l'intervention des services de l'État afin que le différend puisse être examiné au regard des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Par courrier en date du 19 octobre 2026, Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor a apporté une réponse à cette demande. Il rappelle que la commune d'accueil est fondée à établir ses coûts réels de fonctionnement et que la commune de résidence ne peut pas imposer unilatéralement un montant de participation inférieur, calculé sur la seule base du coût moyen départemental. Il considère en conséquence que les délibérations prises par la commune de Boquého pour les années scolaires concernées ne sont pas conformes aux règles applicables.

Dans ce même courrier, Monsieur le Préfet invite la commune de Boquého à adopter une nouvelle délibération afin de régulariser sa situation financière vis-à-vis de la commune de Quintin et de solder les participations dues.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la position des services de l'État et de délibérer sur les modalités de régularisation des participations financières dues à la commune de Quintin au titre des deux années scolaires concernées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre les communes ;
Vu les délibérations du conseil municipal de Boquého en date du 14 juin 2023 et du 5 juillet 2023 fixant la participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles de Quintin pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20261109-2026066-DE

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, en date du 19 octobre 2026, relatif à la mise en demeure de régler le forfait scolaire à la commune de Quintin ;
Considérant que des enfants domiciliés sur la commune de Boquého ont été scolarisés en dispositif ULIS à l'école publique de Quintin au cours des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 ;
Considérant que la commune de Boquého ne disposant pas d'un dispositif d'enseignement adapté, la participation aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil constitue une dépense obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;
Considérant que, par délibérations des 14 juin et 5 juillet 2023, le conseil municipal avait fixé les participations financières sur la base du coût moyen départemental par élève communiqué par les services de l'État, soit :

- 513,18 € pour l'année scolaire 2021-2022, correspondant à un élève présent toute l'année et un élève présent pendant sept semaines ;
- 904,60 € pour l'année scolaire 2022-2023, correspondant à deux élèves présents toute l'année ;

Considérant que la commune de Boquého a procédé au règlement des sommes correspondantes ;
Considérant que la commune de Quintin a établi ses propres coûts réels de fonctionnement par élève et sollicité une participation supérieure à celle initialement votée par la commune de Boquého ;
Considérant que, dans son courrier du 19 octobre 2026, Monsieur le Préfet rappelle que les coûts réels de fonctionnement établis par la commune d'accueil constituent la base de calcul de la participation et que la commune de résidence ne peut imposer unilatéralement un montant inférieur ;
Considérant qu'il convient, dans un souci de régularisation administrative et de continuité du service public, de tenir compte de la position exprimée par les services de l'État et de permettre le règlement de ce différend avec la commune de Quintin ;

Ceci étant exposé, le conseil municipal décide de :

- Prendre acte de la position exprimée par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor dans son courrier du 19 octobre 2026 concernant la participation de la commune de Boquého aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Quintin pour les élèves scolarisés en dispositif ULIS,
- Retenir, pour la régularisation des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, les montants figurant dans les délibérations de la commune de Quintin, établis sur la base des coûts réels de fonctionnement pour les enfants du primaire communiqués par la commune de Quintin, à savoir :
  - Année scolaire 2021-2022 : 1006 € par élève soit 1202 € pour un élève sur l'année et un second sur une période de 7 semaines ;
  - Année scolaire 2022-2023 : 793,70 € par élève soit un total de 1587,40 € pour 2 élèves ;

  Soit un montant total de **2 789,40 €** pour les deux années scolaires concernées,
- Prendre en compte les sommes déjà versées par la commune de Boquého au titre de ces deux années scolaires, afin de déterminer le solde effectivement restant dû, après rapprochement avec les titres de recettes émis par la commune de Quintin,
  - Année scolaire 2021-2022 : 452,30 € par élève soit 513,18 € pour un élève sur l'année et un second sur une période de 7 semaines ;
  - Année scolaire 2022-2023 : 452,30 € par élève soit un total de 904,60 € pour 2 élèves ;

  Soit un montant total de **1 417,78 €** pour les deux années scolaires concernées,
- Autoriser Madame le Maire à procéder au mandatement du solde restant dû à la commune de Quintin, dans la limite des montants justifiés et après vérification des pièces comptables correspondantes, soit la somme de **1 371,62 €.**

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20261109-2026066-DE

- Autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires à la régularisation de ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et notifiée à la commune de Quintin.

Décision

Pour : 12	Abstention : 0	Contre : 0

Fait et délibéré à Boquého, le 09 novembre 2026

Le Maire, Anne-Hélène HALLET

